



SCIT/SDWG/4/7
ORIGINAL: anglais

DATE: 25 novembre 2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DES TECHNIQUES DE L'INFORMATION

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES NORMES ET LA DOCUMENTATION

Quatrième session Genève, 26 – 30 janvier 2004

CONTENU MINIMUM RECOMMANDÉ POUR LES SITES WEB DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Document établi par le Secrétariat

- 1. Dans une lettre datée du 11 août 2003, le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) a informé le Bureau international des principaux résultats de ses enquêtes concernant la mise en œuvre de la recommandation intitulée "Contenu minimum recommandé pour les sites Web des offices de propriété intellectuelle" (partie 8.5 du *Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle*) qui a été adoptée par le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) à sa quatrième session plénière en décembre 1999. Ces enquêtes effectuées par un groupe de spécialistes de l'information en matière de brevets ont porté sur les sites Web de "grands" et de "petits" offices de propriété industrielle, y compris l'Office européen des brevets.
- 2. La lettre du PDG et la partie 8.5 du manuel de l'OMPI figurent en annexes I et II du présent document.

SCIT/SDWG/4/7 page 2

3. Le Groupe de travail sur les normes et la documentation est invité à prendre note des informations fournies dans la lettre susmentionnée du PDG et dans la pièce jointe, qui figurent en annexes du présent document.

[Les annexes suivent]

SCIT/SDWG/4/7

ANNEXE I

Traduction d'une lettre datée du 11 août 2003 (référence PDG11082003_Action152)

adressée par : M. Ralf H. Behrens

Secrétaire général

Groupe de documentation sur les brevets

à: M. Angel López Solanas

chef du Service des normes et de la documentation

Monsieur,

En décembre 1999, le Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) de l'OMPI a adopté une recommandation intitulée "Contenu minimum recommandé pour les sites Web des offices de propriété intellectuelle". Vous trouverez ci-joint une copie de la recommandation, qui figure dans la partie 8 du Manuel de l'OMPI sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle.

Les recommandations ont été élaborées sur la base d'échanges fructueux entre les offices de propriété intellectuelle dans le cadre du SCIT. Le Groupe de documentation sur les brevets, organisation transnationale représentant l'industrie qui se consacre aux questions d'information en matière de brevets, appuie vigoureusement les recommandations. Vous trouverez plus d'informations sur le Groupe de documentation sur les brevets (PDG) sur le site Web http://www.pdg-news.net/.

Pour avoir une idée de la façon dont les recommandations se sont intégrées dans le monde réel, quelques spécialistes de l'information en matière de brevets appartenant aux entreprises membres du PDG ont étudié les sites Web d'un certain nombre d'offices de propriété intellectuelle. À cet effet, ils ont utilisé une liste des principaux points visés dans les recommandations de l'OMPI.

Les enquêtes ont porté sur les sites Web de "grands" et de "petits" offices de propriété intellectuelle, tous membres de l'Organisation européenne des brevets, y compris l'OEB. Dans l'ensemble, les résultats sont encourageants et montrent que bon nombre des sites Web étudiés sont déjà plus ou moins conformes aux recommandations adoptées par l'OMPI.

Cependant, les éléments ci-après n'étaient pas toujours présents :

- formulaires téléchargeables
- textes de lois sur la propriété intellectuelle
- rapports annuels/rapports intérimaires
- section "actualités"/index de mise à jour
- registre des brevets et autres données d'information en matière de propriété intellectuelle
- pages en anglais

SCIT/SDWG/4/7 Annexe I, page 2

Les entreprises membres du PDG, en tant que grandes utilisatrices des systèmes de propriété intellectuelle disponibles au niveau mondial, souhaiteraient souligner l'importance de ces éléments.

L'accès en ligne à des formulaires et à des textes de lois sur la propriété intellectuelle présente un intérêt considérable pour tous les utilisateurs du système de propriété intellectuelle, notamment pour ceux qui appartiennent à des petites ou moyennes entreprises.

Les rapports annuels contiennent des données statistiques utiles et d'autres informations précieuses qu'il pourrait être difficile de trouver ailleurs. Les rapports intérimaires peuvent contenir des informations actualisées sur les statistiques les plus récentes en matière de dépôts et des informations intermédiaires sur les projets en cours. Pourquoi ne pas offrir un accès aisé à ce type d'information sur le site Web?

Une section consacrée aux nouveautés rend les sites Web particulièrement attractifs pour les spécialistes de la propriété intellectuelle et leur permet de mieux suivre l'évolution au niveau national. Un index complémentaire de mise à jour est également nécessaire pour les "grands" sites Web afin que les utilisateurs réguliers puissent être systématiquement informés de la date et du type d'éléments récemment ajoutés.

La diffusion des données d'information en matière de propriété intellectuelle constitue l'une des principales tâches d'un office de propriété intellectuelle. Dans le cadre du réseau Esp@cenet, tous les offices sondés utilisent l'Internet pour diffuser les informations figurant sur la page de couverture des documents de brevet, certains d'entre eux offrant déjà un accès facile aux brevets en texte complet. Plusieurs offices offrent aussi un accès au registre des brevets (statut juridique) ou à d'autres bases de données de propriété intellectuelle (par exemple, les dessins et modèles industriels ou les marques) par l'intermédiaire de leur site Web. Dans l'idéal, tous les offices de propriété intellectuelle devraient faire de même dans l'intérêt des utilisateurs du système de propriété intellectuelle.

Ainsi qu'il est recommandé dans le document de l'OMPI, une traduction en anglais devrait être disponible au moins pour les pages les plus importantes. Aujourd'hui, chaque système national de propriété intellectuelle compte, dans le monde entier, des utilisateurs connaissant l'anglais.

La présente lettre est adressée à l'OEB et à tous les offices de propriété intellectuelle des 27 États parties à la CBE ainsi qu'au JPO, à l'USPTO et à l'OMPI à des fins d'information. L'objectif est de fournir un retour d'information positif sur les immenses progrès déjà réalisés et d'encourager d'autres efforts dans l'important domaine de l'information en matière de propriété intellectuelle.

Selon le cas, des informations détaillées sur les résultats de notre enquête concernant votre site Web sont jointes à la présente lettre.

SCIT/SDWG/4/7 Annexe I, page 3

N'hésitez pas à contacter le PDG à tout moment concernant d'autres questions ou une assistance dans ce domaine.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(signé :) Ralf H. Behrens Secrétaire général

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

CONTENU MINIMUM RECOMMANDÉ POUR LES SITES WEB DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

adopté par le Comité permanent des techniques de l'information le 10 décembre 1999, à sa quatrième session plénière

INTRODUCTION

1. Le présent document vise à aider les offices de propriété intellectuelle à concevoir un site Web et à en présenter le contenu sur l'Internet. Ces recommandations ne se limitent pas aux brevets d'invention mais couvrent tous les droits de propriété intellectuelle qui intéressent ces offices. Lorsqu'il crée un site Web ou qu'il en modifie le contenu ou la présentation, l'office de propriété intellectuelle concerné est invité à en informer le Bureau international de l'OMPI afin que celui-ci puisse établir un hyperlien avec l'URL de l'office en question. Les liens sont énumérés sous la rubrique intitulée "Adresses des sites d'offices de propriété industrielle" du site Web de l'OMPI (http://www.wipo.int).

CONTENU RECOMMANDÉ DES SITES WEB DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 2. Les pages des sites Web de propriété intellectuelle devraient être présentées dans la ou les langues de l'office national. La page d'accueil et les pages les plus importantes (p. ex. : les pages contenant des informations sur la procédure à suivre pour demander une protection dans le domaine de la propriété intellectuelle) devraient au moins être présentées aussi en anglais.
- 3. Les sites Web de propriété intellectuelle devraient donner des renseignements sur les procédures de l'office national ainsi que d'autres informations destinées à aider les utilisateurs du système national. Ils devraient par exemple contenir les éléments suivants :
 - des informations fondamentales sur les droits nationaux de propriété intellectuelle,
 - des documents techniques (principes directeurs, informations relatives au classement),
 - des documents juridiques (traités, textes législatifs),
 - des formulaires téléchargeables,
 - des barèmes de taxes.
 - des rapports annuels (statistiques) de l'office national,
 - des liens avec d'autres sites de propriété intellectuelle,
 - des données d'information sur la propriété intellectuelle,
 - des avis de modification de la législation ou de la gestion nationale de la propriété intellectuelle
 - une section "actualités" ou un index de mise à jour, couvrant au moins un semestre.
- 4. Les sites Web de propriété intellectuelle devraient contenir des renseignements à l'intention des utilisateurs, notamment des personnes étrangères au domaine de la propriété intellectuelle. Ils devraient par exemple donner :
 - des renseignements sur les procédures de l'office national, sous forme d'informations générales et de listes de questions répétitives;
 - la description des produits et services proposés par l'office national, y compris leur mode d'obtention, leur coût et les supports sur lesquels ils sont disponibles;
 - les coordonnées des sources de renseignements à consulter pour obtenir une assistance ou une information (bibliothèques, listes de mandataires ou de chambres, par exemple).
- 5. Les sites Web de propriété intellectuelle devraient comporter des aides à la navigation pour faciliter le repérage des informations sur le site. Ils devraient par exemple offrir des possibilités de recherche, assorties le cas échéant d'un index du site. Toutefois, la page d'accueil devrait permettre d'avoir une vue d'ensemble de tout le site Web et indiquer quels sont les services gratuits et ceux qui sont payants. En outre, il serait bon de faire figurer sur cette page d'accueil, ou, de préférence, sur chaque page du site, la date de la dernière mise à jour.

SCIT/SDWG/4/7 Annexe II, page 2

- 6. Les sites Web de propriété intellectuelle peuvent contenir des renseignements permettant aux utilisateurs de se mettre en rapport avec telle ou telle personne nommément désignée à l'office national. Ils peuvent par exemple comporter l'adresse électronique, l'adresse postale, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'office proprement dit, le nom des personnes chargées de répondre aux demandes de renseignements, et enfin une adresse électronique pour obtenir une assistance conformément aux pratiques couramment suivies à cet égard sur les sites Web.
- 7. Dans la mesure du possible, les sites Web de propriété intellectuelle devraient comporter des bases de données se prêtant à la recherche ou un lien avec les bases de données contenant des documents de propriété intellectuelle de l'office de propriété intellectuelle concerné (renseignements sur la situation juridique, par exemple). Des liens avec d'autres bases de données où il est possible d'effectuer une recherche devraient être incorporés selon que de besoin.

PRINCIPES RECOMMANDÉS POUR LA CONCEPTION DES SITES WEB DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 8. Il conviendrait d'opter de préférence pour le langage HTML 3.2 (HTML 4.0 une fois la norme bien établie) et des fichiers images standard (de type gif ou jpg, par exemple). À défaut, il est préférable de retenir le format ASCII pour les documents de caractère administratif ou les documents d'information concernant uniquement du texte. Les grands fichiers téléchargeables devraient aussi pouvoir être obtenus par FTP.
- 9. Les pages Web devraient contenir des jeux de caractères internationaux normalisés aux fins de leur codage. Elles devraient toutes être assorties d'un identificateur distinct pour chaque caractère international utilisé en vue d'aider les utilisateurs dont les navigateurs ne permettent pas d'afficher le jeu de caractères.
- 10. Les documents à usage interne, tels que ceux en format image, devraient être mis à disposition sous le format d'origine lorsqu'il est pratique d'afficher ce format avec un navigateur. Si un module d'extension est nécessaire pour consulter ces documents (Adobe PDF, par exemple), ce module, ou un lien qui y renvoie, devrait être fourni.
- 11. Les pages Web devraient être consultées en mode dégradé (c'est-à-dire que les pages en JavaScript ou Java ou les pages contenant des images doivent pouvoir être lues grâce à des navigateurs qui ne sont pas conçus à cet effet).
- 12. Les sites Web de propriété intellectuelle doivent rester simples afin de réduire le temps de chargement. Le nombre d'images doit être réduit au strict minimum.
- 13. Les sites Web de propriété intellectuelle doivent être conçus d'autant plus minutieusement qu'il est possible que des cadres soient utilisés. Lorsque c'est le cas, il convient de veiller à ne pas exclure les utilisateurs dont les navigateurs ne prennent pas en charge les cadres. Les sites avec des cadres doivent être conçus en fonction des limites imposées par un petit écran et des essais devraient être effectués en vue de s'assurer que ces cadres ne posent pas de problème de navigation.
- 14. Les pages HTML, notamment la page d'accueil, doivent dans toute la mesure du possible comporter les balises HTML sur lesquelles les moteurs de recherche sur le WWW se fondent pour l'indexation des sites (par exemple, <TITLE>, <META>, <H1>).
- 15. Les documents présentés sous format ASCII devraient comporter si possible les balises HTML élémentaires (<HTML>, <HEAD>, <BODY>) et des balises <PRE>...</PRE>. Une balise <TITLE> est aussi grandement souhaitable.
- 16. Les serveurs des sites Web de propriété intellectuelle devraient utiliser par défaut le port 80 pour accéder au service HTTP.
- 17. Les sites Web de propriété intellectuelle doivent pouvoir être facilement accessibles au plus grande nombre de personnes possible et notamment aux handicapés. Ils devraient par exemple comporter
 - un texte de substitution (<ALT>) pour toutes les images,
 - un texte de substitution pour les zones sensibles des images hypertexte,
 - un sous-titrage du matériel audio,
 - un texte pour décrire les séguences vidéo, et
 - différentes possibilités d'accès aux cadres ou aux scripts.

SCIT/SDWG/4/7 Annexe II, page 3

SERVICES DE POINTE POUR LES SITES WEB DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 18. On sait que pour certaines applications, telles que commerce électronique, affichage d'images, dépôt électronique et chiffrement, le navigateur Web de l'utilisateur doit répondre à des exigences plus élevées. Par exemple, de nombreux sites Web de propriété intellectuelle offrent déjà la possibilité d'effectuer des recherches dans leurs bases de données de textes complets en faisant apparaître les images stockées sous format TIFF. Les navigateurs les plus récents ou les plus complets permettent d'utiliser des modules d'extension (TIFF n'est pas un standard de navigation) grâce auxquels les renseignements mis à disposition par les offices de propriété intellectuelle peuvent être consultés sans modification. Les sites Web de propriété intellectuelle doivent clairement indiquer à l'utilisateur les exigences minimales du système ou du logiciel de navigation, y compris les liens renvoyant à tout module d'extension.
- 19. L'office responsable devrait soumettre son site de propriété intellectuelle à des essais en vue de s'assurer que celui-ci est compatible avec les navigateurs qui sont utilisés dans le pays et par la communauté internationale.

[Fin de l'annexe et du document]